



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de Monsieur Hamza AMZAL, en date du 20 janvier 2025, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule de chantier, rue de la République et rue Drogon, aux abords de l'immeuble sis 21 rue de la République 57970 YUTZ, pour permettre l'évacuation de gravats en toute sécurité.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer l'exécution de ces travaux en toute sécurité.

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** Monsieur Hamza AMZAL est autorisé à stationner un véhicule de chantier, devant l'immeuble sis 21 rue de la République, 57970 YUTZ, ainsi qu'à l'arrière de l'immeuble donnant sur la rue Drogon, du 31 janvier au 3 février 2025.

**Article 2 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par Monsieur Hamza AMZAL.

- Article 3 :** Le stationnement sera interdit à tous autres véhicules sur les emplacements réservés.
- Article 4 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être protégés et remis en état à la date d'achèvement du présent arrêté.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par Monsieur Hamza AMZAL, en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 24 janvier 2025



Pour le Maire

*(Signature)*  
Charles MEYER  
Adjoint délégué